



2024/1954

11.7.2024

DÉCISION (UE) 2024/1954 DU CONSEIL

du 13 mai 2024

établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 50, paragraphe 2,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ (ci-après dénommé l'«accord de retrait») a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2020/135 du Conseil ⁽²⁾ et est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.
- (2) En vertu de l'article 166, paragraphe 2, de l'accord de retrait, les décisions adoptées par le comité mixte institué en application de l'article 164, paragraphe 1, dudit accord (ci-après dénommé le «comité mixte») lient l'Union et le Royaume-Uni. L'Union et le Royaume-Uni doivent mettre en œuvre lesdites décisions, qui ont le même effet juridique que l'accord de retrait.
- (3) En vertu de l'article 182 de l'accord de retrait, le cadre de Windsor ⁽³⁾ fait partie intégrante dudit accord.
- (4) En ce qui concerne la circulation des marchandises, l'article 5, paragraphe 2, du cadre de Windsor habilite le comité mixte à adopter des décisions établissant les conditions dans lesquelles le traitement ne doit pas être considéré comme un traitement commercial et les critères permettant de considérer qu'une marchandise introduite en Irlande du Nord et ne provenant pas de l'Union ne risque pas d'être ensuite introduite dans l'Union.
- (5) Il est souhaitable d'améliorer le fonctionnement des régimes prévus dans la décision n° 1/2023 du comité mixte du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée la «décision n° 1/2023») en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires du Royaume-Uni pour ce qui est de l'importation en Irlande du Nord des marchandises visées à l'annexe V proposée de la décision n° 1/2023.
- (6) Le comité mixte devrait, lors de sa prochaine réunion, adopter une décision en vertu de l'article 164, paragraphe 4, point e), de l'accord de retrait lu en liaison avec l'article 5, paragraphe 2, du cadre de Windsor en vue de modifier la décision n° 1/2023 (ci-après dénommée la «décision modificative»).
- (7) Eu égard à la nouveauté en ce qui concerne l'application des contingents tarifaires du Royaume-Uni pour ce qui est de l'importation en Irlande du Nord des marchandises énumérées à l'annexe de la décision modificative, et afin de contrôler en permanence le respect des conditions d'importation de ces marchandises en Irlande du Nord, y compris compte tenu des risques potentiels pour l'intégrité du marché intérieur, il convient que la Commission informe le Conseil de la mise en œuvre de la décision modificative.
- (8) Il y a lieu d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte en ce qui concerne la décision modificative,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7.

⁽²⁾ Décision (UE) 2020/135 du Conseil du 30 janvier 2020 relative à la conclusion de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 1).

⁽³⁾ Déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023 (JO L 102 du 17.4.2023, p. 87).

⁽⁴⁾ JO L 102 du 17.4.2023, p. 61.

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'article 164, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommé le «comité mixte»), en ce qui concerne la modification de la décision n° 1/2023 du comité mixte du 24 mars 2023 établissant les modalités liées au cadre de Windsor (ci-après dénommée la «décision n° 1/2023») figure dans le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision (ci-après dénommée la «décision modificative»).

Article 2

1. La Commission présente au Conseil, en tant que de besoin, au moins une fois par an, des informations sur la mise en œuvre de la décision modificative, notamment:
 - a) des informations agrégées sur le nombre d'autorisations accordées en vertu des articles 9 à 11 de la décision n° 1/2023, telle qu'elle a été modifiée par la décision modificative, en ce qui concerne l'importation des marchandises énumérées à l'annexe de la décision modificative;
 - b) des informations sur les quantités utilisées au cours de la période contingentaire annuelle pour ce qui est des marchandises énumérées à l'annexe de la décision modificative.
2. Au moment où elle présente des informations au titre du paragraphe 1, la Commission remet également au Conseil une évaluation du respect global des conditions d'importation en Irlande du Nord des marchandises énumérées à l'annexe de la décision modificative, y compris en vue de la gestion des risques potentiels pour l'intégrité du marché intérieur.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 2024.

Par le Conseil

Le président

B. DALLE